



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 28 dhoulkaâda 1432 – 25 octobre 2011

154^{ème} année

N° 81

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 , portant indemnisation des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011	2292
Décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011 , modifiant et complétant le code des changes et du commerce extérieur	2293
Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011 , portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.....	2294
Décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 , portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque	2299

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

Nomination des magistrats	2308
Détachement des magistrats	2308

Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux.....	2308
Nomination d'un chef de division	2308
Nomination de sous-directeurs	2308
Nomination de chefs de service.....	2309
Nomination d'ingénieurs en chef	2309

Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 octobre 2011, fixant la journée nationale des personnes handicapées 2310
- Arrêtés du ministre des affaires sociales du 14 octobre 2011, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives sectorielles 2310

Ministère du Commerce et du Tourisme

- Nomination d'un chef de service..... 2310

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

- Nomination de médecins vétérinaire inspecteurs divisionnaire..... 2310
- Nomination d'un chef de service..... 2310
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué, de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba 2310
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Mannouba..... 2311
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dhomrana de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili 2311
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Esskouma de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili..... 2312
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essmida de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili 2312

Ministère des Affaires de la Femme

- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal 2313
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ». 2313
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance 2314
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance..... 2314
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal 2315
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2315
- Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2316

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

- Nomination d'un sous-directeur 2316

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada »	2316
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter »	2318
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre ».....	2319

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un contrôleur adjoint	2320
--	------

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 17 octobre 2011, modifiant et complétant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi	2320
--	------

Décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

Le Président de la République par intérim,

En l'honneur des âmes des martyrs de la révolution du 14 janvier 2011 et en reconnaissance de leurs sacrifices pour la dignité et la liberté du peuple Tunisien,

Considérant que le droit, des martyrs et blessés de la révolution du 14 Janvier 2011, aux indemnisations équitables des dommages matériels et morales subis, pour leur rôle actif et déterminant dans le déclenchement et le succès de la révolution, est un droit légitime et imputable sur l'Etat et la collectivité nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier: L'Etat construit un monument commémoratif de la révolution du 14 Janvier 2011 contenant la liste des martyrs de la révolution, martyrs de la patrie.

Art. 2 - L'Etat crée un musée consacré à la révolution et le déroulement de ses événements afin d'en tirer les leçons et sauvegarder la mémoire nationale.

Art. 3 - Les collectivités locales attribuent les noms des martyrs aux rues, avenues et places publiques.

Art. 4 - La révolution du 14 Janvier est commémorée chaque année officiellement avec des festivités populaires afin de pérenniser ses significations nobles.

Art. 5 - Une matière didactique sur la révolution du 14 Janvier 2011 est incluse dans les manuels scolaires d'histoire.

Chapitre II Droits et avantages

Art. 6 - Au sens du présent décret-loi, on entend par « martyrs et blessés de la révolution », les personnes qui ont risqué leur vie afin de réaliser la révolution et d'assurer son succès, et qui à ce titre, ont été martyrisées ou atteintes d'une infirmité, et ce, à compter de 17 décembre 2010 jusqu'au 19 février 2011.

La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, est élaborée par une commission créée auprès du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dénommée « la commission des martyrs de la révolution ». celle-ci est composée d'un président et huit membres nommés par arrêté du Premier ministre, comme suit :

- le président du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- deux représentants du ministère des affaires sociales : membres,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,
- un représentant de la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme : membre.

La commission des martyrs de la révolution prend ses décisions à la majorité des voix, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, mentionnée au deuxième alinéa du présent article, est fixée à la lumière du rapport final de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet, créée en vertu du décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011 mentionné ci-dessus.

Art. 7 - L'évaluation de l'infirmité physique, ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent décret-loi, est effectuée par une commission technique, créée auprès du ministère des affaires sociales. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret.

Art. 8 - Les prestations prévues, par le présent décret-loi, en faveur des martyrs de la révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : une pension mensuelle dont le montant est fixé par décret, elle est versée au profit :

- Du conjoint à moins qu'il ne se remarie.
- Des enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou de déchéance de son droit à la pension, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.
- De la mère et du père du martyr s'il n'en est pas marié.

Deuxièmement : le droit à la gratuité des soins dans les structures sanitaires publiques et à l'hôpital militaire pour le conjoint et les enfants, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.

Troisièmement : le droit à la gratuité des transports publics pour le conjoint et les enfants, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.

Art. 9 - Les prestations prévues, par le présent décret-loi, en faveur des blessés de la révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : le droit à une pension mensuelle, dont le montant est fixé par décret, en cas d'atteinte d'une infirmité physique d'un taux qui sera fixé par la commission technique mentionnée à l'article 7 du présent décret-loi.

Deuxièmement : le droit à la gratuité des soins dans les structures sanitaires publiques et à l'hôpital militaire.

Troisièmement : le droit à la gratuité des transports publics pour les personnes atteintes d'une infirmité physique.

Art. 10 - Outre les avantages mentionnés aux deux articles 8 et 9 du présent décret-loi, et nonobstant les indemnités précédemment perçues en application de l'article premier du décret-loi n° 2011-40 mentionné ci-dessus, la commission des martyrs de la révolution peut, en cas de nécessité, accorder des indemnités supplémentaires au profit des martyrs et blessés, dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre.

Art. 11 - Au cas où l'intéressé intente un recours en réparation du préjudice subi devant le juge compétent, le juge doit prendre en compte les indemnités qui lui ont été accordées en vertu des dispositions du décret-loi n° 2011-40 mentionné ci-dessus et les dispositions du présent décret-loi.

Art. 12 - Les pensions et les indemnités supplémentaires, mentionnées au présent décret-loi, sont imputées sur le budget de l'Etat.

La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale assure le versement des pensions, et à cet effet, l'Etat lui accorde une subvention annuelle égale au montant des pensions allouées.

La caisse doit, tous les six mois, vérifier les changements intervenus dans la situation des martyrs et blessés de la révolution, et procède automatiquement à la révision et au versement de la pension.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés le numéro 22 ainsi rédigé:

22. Les pensions mentionnées au décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

Art. 14 - Les modalités et procédures d'application du présent décret-loi sont fixées par décret.

Art. 15 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011, modifiant et complétant le code des changes et du commerce extérieur.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées les dispositions de l'article 18 du code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) – « Toute personne morale étrangère pour chaque établissement nouvellement créé en Tunisie est tenue de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 16, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de création du nouvel établissement ».

Art. 2 - Est ajouté à l'article 20 du code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 un dernier paragraphe comme suit :

Article 20 (dernier paragraphe) – « Sont dispensées de l'obligation de rapatriement des revenus les personnes physiques de nationalité tunisienne revenant de l'étranger en Tunisie et les personnes physiques étrangères résidentes en Tunisie pour leurs avoirs constitués à l'étranger avant la date de changement de résidence ».

Art. 3 – Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 21, l'article 22, deuxième point du deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 23, deuxième paragraphe de l'article 24 et l'article 29 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 (nouveau) - Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat et ce à raison de 80% au moins de leur capital libéré et 80% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat et ce dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle une société d'investissement à capital risque détient une participation sont admises au marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Article 22 (nouveau) - Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de parts sociales, ou de certificats d'investissement.

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Aucune société d'investissement à capital risque ne peut détenir à elle seule la majorité du capital.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Comme elles peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés.

Les limites et les conditions de ces interventions sont fixées par décret.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délai prévus par le premier paragraphe de l'article 21 de la présente loi sauf cas de réduction de leur capital ou de retrait des montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque.

Le produit de la rétrocession ou de la cession devant être réemployé est égal au prix de la rétrocession ou de la cession déduction faite de la plus value réalisée, et en prenant en compte la moins value enregistrée.

L'article 23 - deuxième point (nouveau) du deuxième tiret du premier paragraphe

* Des ressources spéciales, mises à sa disposition, à gérer pour le compte de tiers ; la gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs avertis est soumise à une déclaration au conseil du marché financier.

Dans ce cas, les sociétés d'investissement à capital risque informent le conseil du marché financier de leurs règles de gestion.

Les investisseurs avertis sont définis par décret.

La gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs autres que ceux susvisés est soumise à un agrément du conseil du marché financier.

Dans ce cas, le conseil du marché financier fixe par règlement les règles à respecter pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers avertis ou non avertis, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont soumises au contrôle du conseil du marché financier.

Les conditions, les modalités d'octroi de l'agrément et le modèle de déclaration sont fixés par un règlement du conseil du marché financier.

L'article 24 deuxième paragraphe (nouveau) - Les sociétés d'investissement doivent fournir au ministère des finances toutes les informations et statistiques qu'il demande concernant leur activité.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent, pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont tenues de fournir au conseil du marché financier toutes les informations concernant leur activité qu'il demande dont le contenu, la périodicité et les modalités d'envoi sont précisés par un règlement du conseil du marché financier.

Article 29 (nouveau) - Est puni d'un emprisonnement de seize jours à une année et d'une amende de deux mille à vingt mille dinars ou de l'une de ces deux peines, le fondateur, le président directeur général, le directeur général, le président du directoire de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration ou de son directoire qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement, ainsi que toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une société d'investissement à capital risque en activité et qui exerce l'activité de la gestion pour le compte de tiers des ressources spéciales, mises à sa disposition sans avoir obtenu un agrément conformément à la présente loi ou continue l'exercice de cette activité après le retrait de l'agrément dans le cadre de l'article 23 ter de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Art. 2 - Est ajouté à la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un article 23 ter ainsi libellé :

Article 23 ter – Le conseil du marché financier est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier peut décider, pour raison motivée, l'interdiction temporaire ou définitive, totale ou partielle de l'activité de gestion de ressources spéciales pour le compte de tiers, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier procède au retrait de l'agrément prévu par l'article 23 de la présente loi, soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément, et ce, dans les cas suivants :

- S'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi,
- Si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément,
- Si le bénéficiaire de l'agrément n'a pas respecté la législation ou la réglementation en vigueur.

La date d'effet du retrait de l'agrément est indiquée dans la décision de retrait.

Art. 3 - Les dispositions des articles 22 bis, 22 ter et 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 22 bis (nouveau) - Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle un fonds commun de placement à risque détient une participation sont admises au marché principal de cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Article 22 ter (nouveau) - Les fonds communs de placement à risque peuvent être constitués sous la forme de fonds qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du présent code ou aux parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005.

Les conditions et les limites de ces emplois sont fixées par décret.

Article 22 quater (nouveau) - Les fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du présent code interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et par dérogation aux dispositions de l'article 22 bis du présent code, au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Les participations des fonds communs de placement à risque doivent faire l'objet de conventions entre la société de gestion et les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les fonds communs de placement à risque prévus par le présent article peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Comme ils peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés. Les limites et les conditions de ces interventions sont fixées par décret.

Les fonds communs de placement à risque sont tenus, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés, de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délais prévus par l'article 22 bis du présent code sauf si ces opérations ont lieu pendant la période de préliquidation prévue à l'article 22 undecies du présent code.

Le produit de la rétrocession ou de la cession devant être réemployé est égal au prix de rétrocession ou de cession déduction faite de la plus value réalisée, et ce, en prenant en compte la moins value enregistrée.

Art. 4 - Sont ajoutés au code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents les articles 22 quinquies, 22 sexies, 22 septies, 22 octies, 22 nonies, 22 decies, 22 undecies, 22 duodecies, 22 terdecies, 22 quaterdecies, 22 quindecies, 22 sexdecies, 22 septdecies et 22 octodecies, ainsi libellés :

Article 22 quinquies - La souscription et l'acquisition des parts des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée, sont réservées aux investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion des fonds et à la société de gestion elle-même.

La procédure allégée est fixée par un règlement du conseil de marché financier.

La constitution et la liquidation desdits fonds sont soumises à un agrément allégé du conseil du marché financier.

Le dépositaire doit s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur est l'un des investisseurs susmentionnés. Il doit s'assurer également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que le fonds est régi par les dispositions du présent article.

Article 22 sexies - Les porteurs de parts de fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée dans son règlement intérieur qui ne peut excéder dix ans, et au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du gestionnaire.

Article 22 septies - Le nombre de parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat par le fonds commun de placement à risque de parts antérieurement souscrites.

Toutefois, il ne peut être procédé au rachat de parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à cinquante mille dinars et lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieure à cent mille dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 22 octies - Le gestionnaire d'un fonds commun de placement à risque est une société de gestion prévue par l'article 31 du présent code ou par l'article 20 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières. Le gestionnaire assure la gestion du fonds pour le compte des porteurs de parts, en conformité avec les dispositions du présent code, et ce qui est prévu par son règlement intérieur.

Dans ce cadre, il représente les porteurs de parts dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et il exerce, en particulier, les droits rattachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gestionnaire ne peut pas emprunter pour le compte du fonds commun de placement à risque.

Article 22 nonies - Le règlement intérieur d'un fonds commun de placement à risque peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut pas procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans les conditions prévues aux articles 22 undecies et 22 quindecies du présent code.

Article 22 decies - La cession des parts d'un fonds commun de placement à risque est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. À défaut de libération par le porteur de parts durant les périodes fixées par la société de gestion des sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, cette dernière lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et si à l'expiration d'un délai d'un mois de la mise en demeure celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession des parts.

Toutefois, le souscripteur ou le cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

Article 22 undecies - Un fonds commun de placement à risque peut entrer en période de préliquidation après déclaration au conseil du marché financier et au centre de contrôle des impôts compétent, et ce :

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Le taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Article 22 duodecies - Pendant la période de préliquidation, le fonds ne peut plus :

- permettre de nouvelles souscriptions de parts :
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

- * des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés,

- * des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

Article 22 terdecies - Lorsque le règlement intérieur du fonds prévoit un appel progressif de fonds, les appels de fonds relatifs à ses interventions sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la période de préliquidation prévue à l'article 22 undecies du présent code.

Le règlement intérieur du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion produisent des intérêts.

Les dispositions prévues à l'article 22 decies du présent code s'appliquent pour la non libération des parts.

Article 22 quaterdecies - le rachat s'effectue en numéraire lorsque c'est possible.

Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement intérieur du fonds le prévoit, et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres.

Les rachats sont exécutés et réglés par le dépositaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur du fonds, dont notamment les délais des rachats qui ne peuvent excéder un an à dater du dépôt de la demande de rachat.

Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'après rachat ou amortissement des autres parts souscrites, et ce, à concurrence du montant libéré ou à la liquidation du fonds.

Article 22 quindecies - La société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds pendant la période de préliquidation.

Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement intérieur du fonds le prévoit, si aucune dispositions ou clauses particulières ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il a été accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en premier lieu à l'amortissement des parts.

Article 22 sexdecies - Le règlement intérieur du fonds peut prévoir, qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs, ne dépassant pas 20 % du boni de liquidation, est attribuée à la société de gestion, et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 quaterdecies du présent code.

Article 22 septdecies - La société de gestion porte à la connaissance des porteurs de parts les nominations de ses représentants aux organes de gestion et d'administration et des salariés à des fonctions de directeurs généraux, gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Article 22 octodecies - Les dispositions du chapitre II à l'exception de ses deux articles 15 et 16, les dispositions des articles 23, 26 à 28 et 31 à 34 du chapitre III du titre premier et les dispositions du titre III du présent code sont applicables aux fonds communs de placement à risque tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Le gestionnaire d'un fonds d'amorçage est une société de gestion prévue par l'article 31 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 ou par l'article 20 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

Art. 6 -

1) Les sociétés d'investissement à capital risque en activité à la date de la publication du présent décret-loi et qui exercent l'activité de gestion de ressources spéciales pour le compte de tiers, mises à leur disposition doivent, selon le cas, soit en faire déclaration auprès du conseil du marché financier, soit solliciter l'agrément du conseil du marché financier conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce dans un délai de 6 mois à partir de la date de la parution du présent décret-loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

2) Les intermédiaires en bourse et les établissements de crédit ayant la qualité de banque exerçant l'activité de gestion de fonds commun de placement à risque et de fonds d'amorçage agréés par le conseil du marché financier, continuent à exercer ladite activité jusqu'à la liquidation des fonds communs de placement à risque ou des fonds d'amorçage qu'ils gèrent.

Art. 7 - Le présent décret-loi est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier –

1) Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 39 septies ainsi libellé :

Article 39 septies :

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du revenu imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque correspondant à ceux employés conformément aux dispositions du présent paragraphe pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du revenu imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des :

- entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,

- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,

- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

- entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,

- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

- entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

La déduction a lieu dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe;

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement pour employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

2) Les dispositions de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 39 quinquies - La déduction prévue par les paragraphes III bis et VI de l'article 39 et par les articles 39 ter et 39 septies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et articles, des conditions suivantes :

- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,

- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,

- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

3) Sont abrogées les dispositions du paragraphe IV de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2 -

1) Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 48 nonies ainsi libellé :

Article 48 nonies :

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital libéré ou les montants déposés

sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du bénéfice imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe I de l'article 39 septies du présent code.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéficiaires souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant .

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe II de l'article 39 septies du présent code

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du bénéfice imposable, les bénéficiaires souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par les entreprises visées au paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

La déduction a lieu dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéficiaires souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou au cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

2) Les dispositions de l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Article 48 sexies - La déduction prévue par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article, des conditions prévues par l'article 39 quinquies du présent code.

3) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3 -

1) L'expression « des parts de fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant » mentionnée au premier alinéa de l'article 39 ter et au premier alinéa du paragraphe VII duovicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression suivante :

« des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant ».

2) L'expression « délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage » prévue au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 39 ter et au deuxième tiret du deuxième alinéa du paragraphe VII duovicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression suivante :

- délivrée par les gestionnaires des fonds

Art. 4 -

1) Est ajoutée après l'expression « par la législation les régissant » mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés l'expression suivante :

« ou aux droits relatifs aux titres précités ou leur rétrocession ».

2) Est ajoutée après l'expression « les opérations de cession » mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'expression « ou de rétrocession ».

Art. 5 - Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

N'est pas prise également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs suivants :

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant,

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II de l'article 39 septies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la libération des parts, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée,

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

Art. 6 - Les dispositions du paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

II bis. Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 à l'exception de la plus value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 et au deuxième paragraphe de l'article 31 bis du présent code.

Art. 7 -

1) L'expression «, et ce, pour les opérations de cession » mentionnée au premier paragraphe de l'article 31 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est abrogée et remplacée par l'expression « ou de leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession ».

2) Sont ajoutées aux dispositions de l'article 31 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les dispositions suivantes :

Fait également partie de catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession des droits relatifs aux titres précités et de leur rétrocession.

Art. 8 - Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 33 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

La plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs d'une part, et leur valeur de souscription ou d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession ou de rétrocession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées.

Art. 9 -

1) Le début du point 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ses quatre premiers tirets sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

17. la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code et relative aux titres et aux droits y relatifs ci-après cités :

- les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,

- les actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1^{er} janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition,

- les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001,

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant,

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 39 septies du présent code ainsi que les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée,

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 39 septies du présent code et les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article,

2) L'expression « - provenant d'apport, d'actions et de parts sociales » prévue au dernier tiret du point 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression suivante :

- « les actions, les parts sociales objet d'apport ».

3) Sont abrogées les dispositions du point 18 bis de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 10 - Les dispositions du paragraphe III de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

III. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. La plus-value soumise à l'impôt est déterminée conformément aux dispositions de l'article 33 du présent code.

L'impôt n'est pas dû sur la plus-value prévue aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 11 du présent code et sur la plus-value prévue par le paragraphe VII quater de l'article 48 du présent code réalisée pour le compte de personnes morales non résidentes non établies en Tunisie.

Art. 11 - Les dispositions du paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

VII quater : Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs ci-après cités :

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 48 nonies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée;

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 48 nonies du présent code.

Art. 12 -

1) Les dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

e) 5% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ou du prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs, prévus par le premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code.

Ce taux est fixé à 2,5% du prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code.

2) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Les personnes soumises à la retenue à la source au titre de la plus-value de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue par l'alinéa « e » du paragraphe I du présent article peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 33, du point 18 de l'article 38 et du paragraphe 3 du paragraphe III de l'article 44 du présent code ou pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% conformément au premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code.

Art. 13 - L'expression « ou d'actions ou de parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les actifs sont employés » mentionnée au premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression suivante :

« ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, dont le capital ou les actifs sont employés ».

Art. 14 –

1) Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque en activité à la date de promulgation du présent décret-loi sont tenues d'employer le capital souscrit, les montants déposés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ainsi que les parts souscrites avant la date de promulgation du présent décret-loi dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou le paiement des montants, dans la souscription aux actions et aux parts sociales nouvellement émises par les entreprises visées au paragraphe III de l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes taux prévus par ledit paragraphe.

2) La plus value provenant de la cession des actions et parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur compte ou pour le compte d'autrui avant la date de promulgation du présent décret-loi et la plus value provenant de la cession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant la date précitée ainsi que des actions, parts sociales et parts des fonds souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe 1 du présent article reste soumise au régime fiscal en vigueur avant la promulgation du présent décret-loi.

Art. 15 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-3069 du 21 octobre 2011.

Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2011 aux postes ci-après :

Messieurs :

- Elhadi Ayari, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mahmoud Faouzi Masmoudi, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Chokri Majri, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, président de chambre au tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

DETACHEMENT

Par décret n° 2011-3070 du 21 octobre 2011.

Les magistrats dont les noms suivent, sont détachés auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2011 aux structures suivantes :

Messieurs :

- Elhadi Ayari, magistrat de troisième grade, auprès du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mahmoud Faouzi Masmoudi, magistrat de troisième grade, auprès du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Chokri Mejri, magistrat de troisième grade, auprès du tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, auprès du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-3071 du 17 octobre 2011.

Monsieur Faouzi Sassi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Beni-Khiar, à compter du 15 mars 2011.

Par décret n° 2011-3072 du 17 octobre 2011.

Monsieur Taher Reguem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Oueslatia.

Par décret n° 2011-3073 du 17 octobre 2011.

Monsieur Fayçal Ben Mustapha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Messaâdine.

Par décret n° 2011-3074 du 17 octobre 2011.

Madame Najet Menaâ épouse Hammami, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Hergla, à compter du 16 octobre 2010.

Par décret n° 2011-3075 du 17 octobre 2011.

Monsieur Ezzeddine Bouguerra, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernement de Sfax avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2011-3076 du 17 octobre 2011.

Madame Aouatef Riâbi épouse Ouhibi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives générales de la commune de Kram.

Par décret n° 2011-3077 du 17 octobre 2011.

Monsieur Abed Issaoui, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur administratif et financière de la commune de Menzel Temim.

Par décret n° 2011-3078 du 17 octobre 2011.

Monsieur Arbi Chorfan, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique de la commune de Menzel Temime.

Par décret n° 2011-3079 du 17 octobre 2011.

Madame Hayet Dabbousi épouse Ouahabi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et foncières à la direction des affaires administratives générales de la commune de Kram.

Par décret n° 2011-3080 du 17 octobre 2011.

Monsieur Mohamed Mezez, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des marchés et des achats à la direction des affaires financières de la commune de Sousse.

Par décret n° 2011-3081 du 17 octobre 2011.

Monsieur Sofien Guizani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières de la commune de Guremda.

Par décret n° 2011-3082 du 17 octobre 2011.

Monsieur Hassen Mabrouk, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation, du contentieux et du domaine communal à la sous-direction administrative et financière de la commune de Mahdia.

Par décret n° 2011-3083 du 17 octobre 2011.

Madame Monia Ajel épouse Ajili, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation et du contentieux et du domaine communal à la sous-direction administrative et financière de la commune de Hammam-Lif.

Par décret n° 2011-3084 du 17 octobre 2011.

Monsieur Khamis Dallagi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Sliman.

Par décret n° 2011-3085 du 17 octobre 2011.

Monsieur Ahmed Sithom, ingénieur principal à la commune de Tunis, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3086 du 17 octobre 2011.

Madame Fatma Ben Jha épouse Achour, ingénieur principal à la commune de Tunis, est nommée au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3087 du 17 octobre 2011.

Monsieur Mansour El-bjaoui El-Jebbari, ingénieur principal à la commune de Menzel Bourguiba, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3088 du 17 octobre 2011.

Monsieur Abdeljelil El-Bouchkati, ingénieur principal à la commune du Kram, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3089 du 17 octobre 2011.

Monsieur Youssef Abbes, ingénieur principal à la commune de Tunis, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3090 du 17 octobre 2011.

Monsieur Fethi Ben Jmaa, ingénieur principal à la commune de Gremda, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3091 du 17 octobre 2011.

Monsieur Abd Errazek Chiha, ingénieur principal à la commune d'Ezzahra, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3092 du 17 octobre 2011.

Monsieur Hsin El-Karoui, ingénieur principal à la commune de Bardo, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2011-3093 du 17 octobre 2011.

Monsieur Habib El-Alegui, ingénieur principal à la commune d'Elmida, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 octobre 2011, fixant la journée nationale des personnes handicapées.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et notamment son article 57,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 avril 1988, fixant la journée nationale des personnes handicapées.

Arrête :

Article premier - La journée nationale des personnes handicapées est fixée au 3 décembre de chaque année.

Art. 2 - Sont abrogés les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 11 avril 1988 susvisé.

Tunis, le 14 octobre 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêtés du ministre des affaires sociales du 14 octobre 2011, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives sectorielles.

(Les textes sont publiés uniquement en langue arabe).

NOMINATION**Par décret n° 2011-3094 du 17 octobre 2011.**

Madame Saoussen Dhaou épouse Zribi, inspecteur des affaires économiques, est désignée chef de service des affaires administratives auprès du conseil de la concurrence.

NOMINATIONS**Par décret n° 2011-3095 du 17 octobre 2011.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire au profit du ministère de l'intérieur :

- Soumaya Ben Chehida,
- Amor Helmi Nayfar,
- Bouthayna Jemli,
- Ali Zouari.

Par décret n° 2011-3096 du 17 octobre 2011.

Monsieur Mourad Bejaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la préparation du budget d'équipement des commissariats régionaux au développement agricole à la direction des investissements agricoles et du financement relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué, de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-4011 du 4 décembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2011-34 du 3 janvier 2011, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Vu l'arrêté du 17 avril 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 23 avril 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, dont les limites ont été étendues par le décret n° 2011-34 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba, crée par le décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dhomrana de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Dhomrana de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili, créée par le décret n° 2011-3.9 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Esskouma de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Esskouma de la délégation de Douz Nord, au gouvernorat de Kébili, créée par le décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essmida de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kébili.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Essmida de la délégation de Douz Sud, au gouvernorat de Kébili, créée par le décret n° 2011-39 du 3 janvier 2011 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 29 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - L'épreuve de psychologie porte sur le 2^{ème} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie du développement et de l'éducation).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

Le ministre délégué auprès du

Premier ministre

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 20 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 28 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

Le ministre délégué auprès du

Premier ministre

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et d'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de jeunesse et d'enfance et de professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de jeunesse et d'enfance relevant des ministères de la jeunesse des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 28 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 28 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-328 du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-1232 du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 28 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 29 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 17 octobre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 30 novembre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 octobre 2011.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

P/Le Premier ministre

*Le ministre délégué auprès du
Premier ministre*

Ridha Bel Hadj

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 2011-3097 du 17 octobre 2011.

Monsieur Mahdi Barouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Kébili.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1106 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées le 20 décembre 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd », « Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited » et « GAIA srl » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant premier renouvellement du permis « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010 portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par les sociétés « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd » et « Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited » dans le permis « Ksar Hadada » au profit de la société « Petroasian Energy (Tunisia) Limited »,

Vu la notification en date du 24 février 2006, relatif à la cession partielle des intérêts des sociétés « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd », « Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited » et « GAIA srl » dans le permis "Ksar Hadada" au profit de la société « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited »,

Vu la lettre en date du 11 janvier 2011 par laquelle la société « Petroceltic (Ksar Hadada) Ltd » a notifié son retrait du permis « Ksar Hadada »,

Vu la demande déposée le 18 février 2011, à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle les sociétés « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited », « Petroasian Energy (Tunisia) Limited », « Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited » et « GAIA srl » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures le deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique - Est renouvelé pour une période de trois ans, allant du 20 avril 2011 au 19 avril 2014, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Petroasian Energy (Tunisia) Limited », « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » « Derwent Resources (Ksar Hadada) Limited » et « GAIA srl » en tant qu'entrepreneur.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 2252 Km², soit 563 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	416 350
2	436 350
3	436 346
4	452 346
5	452 342
6	456 342
7	456 338
8	Intersection du parallèle 338 avec la frontière TunisoLybienne
9	Intersection du parallèle 294 avec la frontière TunisoLybienne
10	446 294
11	446 296
12	444 296
13	444 298
14	442 298
15	442 300
16	440 300
17	440 302
18	438 302
19	438 304
20	436 304
21	436 306
22	434 306
23	434 308
24	416 308
25/1	416 350

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2453 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Sud Remada » et signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 décembre 2009, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 novembre 2010, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada » et autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans ledit permis au profit de la société « Rigo Oil Company Limited »,

Vu la notification en date du 15 juin 2004 relative au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Energy Ltd » au profit de la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu la notification en date du 13 décembre 2010, relative au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 26 mars 2011, par laquelle les sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited » et « Rigo Oil Company » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited » et « Rigo Oil Company » en tant qu'entrepreneur.

Art. 2 - La concession « Bir Ben Tarter » couvre une superficie de 352 kilomètres carrés soit 88 périmètres élémentaires, et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	408 292
2	422 292
3	422 290
4	426 290
5	426 282
6	408 282
7	408 280
8	398 280
9	398 278
10	384 278
11	384 284
12	392 284
13	392 286
14	398 286
15	398 288
16	406 288
17	406 290
18	408 290
19/1	408 292

Art. 3 - La concession « Bir Ben Tarter » est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-241 du 9 février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 octobre 2009 entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 octobre 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre »,

Vu la notification en date du 13 décembre 2010 relative au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited »,

Vu la demande déposée le 5 avril 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre » au profit de la société « PA Resources »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession partielle des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Centre » au profit de la société « PA Resources ».

Suite à cette cession partielle, l'entrepreneur sera composé de :

- Storm Ventures International (Barbados) Limited : 65 %,

- PA Resources : 35 %.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATION

Par décret n° 2011-3098 du 17 octobre 2011.

Mademoiselle Beya Khalbous, est nommée dans le grade de contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 12 juillet 2011.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 17 octobre 2011, modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-998 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 19 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Sont modifiés les prestations objet des annexes cités ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, susvisé.

- L'institut national de la météorologie :

Les annexes n° 7-01, 7-02, 7-03, 7-04, 7-09, 7-10, 7-11, 7-13, 7-15, 7-16, 7-17, 7-18, 7-19, 7-20, 7-21, 7-22, 7-23, 7-24, 7-25, 7-26 et 7-27 suivant les annexes n° 7-01 (nouveau), 7-02 (nouveau), 7-03 (nouveau), 7-04 (nouveau) 7-09 (nouveau), 7-10 (nouveau), 7-11 (nouveau), 7-13 (nouveau) 7-15 (nouveau), 7-16 (nouveau), 7-17 (nouveau), 7-18 (nouveau), 7-19 (nouveau) 7-20 (nouveau), 7-21 (nouveau), 7-22 (nouveau), 7-23 (nouveau), 7-24 (nouveau) 7-25 (nouveau), 7-26 (nouveau) et 7-27 (nouveau).

Art. 2 - Est complétée la liste des prestations administratives prévue par l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, par les prestations suivantes :

- L'institut national de la météorologie :

- Bulletin météorologique pour la télévision (Annexe n° : 7-28),

- Bulletin météorologique pour la radio (Annexe n° : 7-29),

- Bulletin météorologique locale destiné aux activités de l'aviation (Annexe n° : 7-30),

- Courbe d'intensité, durée et fréquence des pluies (Annexe n° : 7-31),

Article 3 - Sont abrogées, les prestations administratives objet des annexes n° 7-95, 7-06, 7-07, 7-08, 7-12 et 7-14 de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'institut national de la météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2011.

Le ministre du transport

Salem El Miladi

P/Le Premier ministre

Le ministre délégué auprès du

Premier ministre

Ridha Bel Hadj